

*Document d'Information Synthétique  
« DIS »*

*Offre ouverte au public d'un montant inférieur  
à 8 millions d'euros*

*Présentation de l'émetteur en date du 1er décembre 2020*



***ENERGIES PARTAGEES EN ALSACE***

*SAS à capital variable et à statut de coopérative*

*Siège social : 5 rue Bellevue à 68130 ASPACH*

*523286698 RCS Mulhouse*

*Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.*

# Sommaire

<b>I. - Activité de l'émetteur et du projet.....</b>	<b>3</b>
A) Description des projets à financer.....	3
B) Tableau synthétisant les levées de fonds dans le passé (en €).....	4
C) Tableau relatif à l'endettement au 31/12/2020 (en k€).....	4
D) Eléments prévisionnels sur l'activité (en k€).....	4
E) Curriculum vitae des membres du comité de gestion de la coopérative.....	5
<b>II. - Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet.....</b>	<b>5</b>
A) Risques liés à la production d'énergie renouvelable.....	5
B) Risques liés à la situation financière de la société.....	6
<b>III. - Capital social.....</b>	<b>6</b>
A) Tableau décrivant la répartition de l'actionariat de la société au 1er décembre 2020.....	7
<b>IV. - Titre offert à la souscription.....</b>	<b>7</b>
A) Droits attachés au titre offert à la souscription.....	7
B) Conditions liées à la cession ultérieure de titre offert à la souscription.....	8
C) Risques attachés au titre offert à la souscription.....	9
D) Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre.....	9
<b>V. - Relations avec le teneur de registre de la société.....</b>	<b>9</b>
<b>VI. - Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet.....</b>	<b>9</b>
<b>VII. - Modalités de souscription.....</b>	<b>10</b>
A) Calendrier de l'offre.....	10

## **I. - Activité de l'émetteur et du projet**

L'émetteur a pour objet de mettre en commun des moyens d'investisseurs particuliers ou/et institutionnels pour agir dans le domaine des énergies renouvelables et des économies d'énergie. La coopérative a pour objet principal de produire de l'énergie électrique d'origine renouvelable.

Un premier objectif secondaire est d'utiliser les ressources venues de la vente de l'électricité pour donner aux coopérateurs des moyens complémentaires pour agir dans les problèmes de l'énergie et des ressources limitées de la planète (par ex. achat groupé de lampes à économie d'énergie, de fours solaires,...).

Un second objectif secondaire est de réaliser des économies d'énergie dans l'habitat. Pour cela, elle pourra intervenir dans toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

### **A) Description des projets à financer**

Les fonds levés seront utilisés pour financer le développement et la réalisation des installations de centrales photovoltaïques prévues en 2021 à SPECHBACH, MUESPACH, RICHWILLER, LE HAUT- SOUTZBACH, Les TROIS EPIS et MULHOUSE.

Les 190 k€ collectés en actions constitueront les quasi fonds propres nécessaires aux projets. Le financement sera complété par des emprunts de 380 k€ et des subventions de 190 k€ accordées par La Région Grand Est.

Le financement global envisagé se décompose ainsi : achat d'actions par des citoyens (25%), des emprunts (50 %) et des subventions accordées par La Région Grand Est (25 %)

L'électricité produite sera vendue par l'émetteur via un tarif d'achat régulé par l'Etat pour une durée de 20 ans

L'objectif est de lever un montant maximum de 200 k€ en actions, afin de réaliser le financement en fonds propres des projets susmentionnés.

Energies Partagées en Alsace a déjà réalisé d'autres levées de fonds.

**B) Tableau synthétisant les levées de fonds dans le passé (en €)**

	<b>Levée de fonds 2020</b>	<b>Levée de fonds 2019</b>	<b>Avant 2019</b>
<i>Dates de début et de fin</i>	Janvier à décembre	Janvier à décembre	Janvier 2011 – décembre 2018
<i>Type(s) de titre</i>	actions	actions	actions
<i>Valeur nominale des titres</i>	103,00 €	103,00 €	103,00 €
<i>Prime d'émission (le cas échéant)</i>	néant	néant	néant
<i>Nombre de titres souscrits</i>	488	169	1236
<b>Total</b>	<b>50 264,00 €</b>	<b>17 407,00 €</b>	<b>127 308,00 €</b>

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder aux comptes existants :  
<https://www.energies-partagees-alsace.coop/wp-content/uploads/2020/12/2019-Comptes-annuels-EPALSACE.pdf>

**C) Tableau relatif à l'endettement au 31/12/2020 (en k€)**

<b>Nature des dettes</b>	<b>Montants</b>	<b>Dates d'échéance</b>	<b>Observations</b>
<i>Emprunts bancaires auprès de BANQUE POPULAIRE, CREDIT AGRICOLE et LA NEF</i>	200 k€	2025 - 2035	Les emprunts sont souscrits pour une durée de 15 ans
<i>Comptes courants d'associés</i>	5 k€	-	
<i>Avance remboursable auprès de la collectivité locale</i>	0		

**D) Eléments prévisionnels sur l'activité (en k€)**

	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<i>Chiffre d'Affaires</i>	42 k€	62 k€	82 k€
<i>Charges</i>	41 k€	60 k€	80 k€
<i>Résultat</i>	15 k€	20 k€	25 k€

## E) Curriculum vitae des membres du comité de gestion de la coopérative

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Commune résidence</b>	<b>Rôle dans la société</b>
AUDRAS	Georges	ASPACH	Président
ERAMO	Gérard	KINGERSHEIM	Membre
KOERPER	Michel Pius	UFFHEIM	Membre
LIEBY	Denis	MULHOUSE	Membre du comité
MICHARD	Martine	KINGERSHEIM	Secrétaire
MICHARD	Raymond	KINGERSHEIM	Membre
MULLER	Serge	KINGERSHEIM	Secrétaire
PELTIER	Julie	KINGERSHEIM	Membre
PHILIPPE	Pierre	GUEBWILLER	Membre
SOETHE	Dieter	MULHOUSE	Membre

Une copie des rapports des organes sociaux lors des assemblées générales du dernier exercice clos peut être obtenue sur demande à l'adresse :

*Energies Partagées en Alsace 5 rue Bellevue 68130 ASPACH*

## II. - Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

Les principaux risques liés à l'investissement en capital dans des installations de production d'énergie renouvelable sont :

### A) Risques liés à la production d'énergie renouvelable

- Risques de développement :
  - *des études sont réalisées, qui peuvent conduire à abandonner un ou des projets d'installations, ce qui conduit à la perte des sommes engagées dans la réalisation de ces études et pourra remettre en question le plan de financement global*
  - *Non obtention des autorisations : urbanisme, autorisation d'exploitation, recours*
  - *Infaisabilité du raccordement au réseau de distribution d'énergie (électricité) dans des conditions économiques viables*
  - *Aléas pendant le(s) chantier(s) de construction (retard de livraison, défaillance d'un fournisseur ou prestataire)*
- *Risques de financement et assurances : la réalisation d'une installation est soumise à l'obtention d'un prêt bancaire dans des conditions de taux, de durée et de garanties favorable au projet et d'une police d'assurances adéquate.*

- *Risques d'exploitation :*
  - - *risque de variation à la baisse du prix de vente de l'électricité dans le cadre de l'évolution des dispositifs de soutien public au secteur des énergies renouvelables, impactant la capacité des nouvelles installations à atteindre un équilibre économique, et donc à la société de trouver des opportunités d'investissement.*
  - - *risque de modification des contrats en cours de la vie de l'installation (bail, assurance, ...)*

## **B) Risques liés à la situation financière de la société**

- *Risque lié à la variabilité du capital : chaque actionnaire peut se retirer de la société s'il le souhaite, entraînant une réduction du capital de la société. Plusieurs dispositions des statuts limitent ce risque :*
  - *Un délai de remboursement interdit d'effectuer cette sortie avant un délai de 5 (cinq) années. Sauf cas particulier, sur décision de l'assemblée générale des coopérateurs.*
  - *les statuts limitent à 30 % du capital la part que peuvent détenir l'ensemble des actionnaires personnes morales, et la société est constituée de telle sorte à inclure un grand nombre d'actionnaires, diluant ainsi les risques de réduction du capital de la société.*
  - *les statuts limitent également la réduction du capital, qui « ne peut être, ni inférieur à 8 000 €, ni réduit du fait de remboursements au-dessous du 1/10e du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative ».*

*Nota : Le risque de limitation de la capacité des souscripteurs à récupérer leurs apports est décrite au chapitre IV.*

- *Risque lié à la situation financière de la société. Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la société dispose d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois*
- *Risque lié au caractère essentiellement bénévole des personnes impliquées dans la gestion et le fonctionnement de la société (risque de faible disponibilité des personnes notamment).*
- *Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.*

## **III. - Capital social**

*Pour rappel, Energies Partagées en Alsace est une société à capital variable.*

*Le capital social de la société est intégralement libéré. À l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.*

*La société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social*

*Le capital peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les coopérateurs, soit par l'admission de nouveaux coopérateurs. Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès ou de remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des coopérateurs (articles 7 et 10 des statuts).*

*Le président, assisté du comité de gestion, est autorisée à porter le capital initial à 1 000 000 euros, montant du capital dit « autorisé » dans les statuts de la Société (article 8 des statuts).*

#### A) Tableau décrivant la répartition de l'actionnariat de la société au 1er décembre 2020

<b>Collège / catégorie</b>	<b>Nombre de coopérateurs</b>	<b>Nombre d'actions (ou parts)</b>	<b>Capital (k€)</b>	<b>% du total</b>
Coopérateurs personnes physiques	107	1638	169	86,5
Coopérateurs personnes morales	6	255	26 k€	13,5
Totaux	113	1893	195 k€	100

*Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.*

*Chaque coopérateur dispose d'une voix dans les assemblées quel que soit le nombre d'actions dont il est détenteur. (article 25 – 8 des Statuts)*

*Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions émises donnant accès au capital social de l'émetteur ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'émetteur :*

<https://www.energies-partagees-alsace.coop/wp-content/uploads/2019/07/Statuts-EP-en-Alsace-20190702-v1.pdf> *(lire les articles 2, 7, 8, 9, 10 et 25-8).*

#### IV. - Titre offert à la souscription

*Toute souscription d'action(s) donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par le coopérateur et, à la remise à celui-ci, d'un certificat d'actionnaire.*

*La responsabilité de chaque coopérateur ou détenteur de part(s) est limitée à la valeur de la (ou des) part(s) souscrite(s) ou acquise(s).*

##### A) Droits attachés au titre offert à la souscription

*Le titre offert à la souscription est fongible avec les titres décrits au III.*

*Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.*

*L'actionnaire n'est responsable du passif social qu'à concurrence de son apport.*

*La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées. Pour la prise des décisions relatives aux résolutions, chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues.*

*Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres qui vous sont offerts :*

<https://www.energies-partagees-alsace.coop/wp-content/uploads/2019/07/Statuts-EP-en-Alsace-20190702-v1.pdf> *(lire les articles 9 et de 11 à 17)*

## **B) Conditions liées à la cession ultérieure de titre offert à la souscription**

*La part ne peut être cédée qu'à un autre coopérateur – ancien ou nouvel actionnaire entrant -, après autorisation du comité de gestion de la coopérative.*

*La cession de toute part sociale doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original au siège social de la société (article 9 des statuts).*

*Les articles 16 « Remboursement des actions » et 17 « Délai de remboursement » sont intégralement reproduits ci après :*

### **Article 16 - Remboursement des actions des anciens coopérateurs**

#### **16-1 - Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux coopérateurs dans les cas prévus aux articles 14 et 15, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de coopérateur est devenue définitive.

Les coopérateurs n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs actions, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

#### **16-2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans.**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité de coopérateur, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien coopérateur auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

#### **16-3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de coopérateur.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des actions ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

### **Article 17 - Délai de remboursement**

Les anciens coopérateurs ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs actions.

Le montant dû aux anciens coopérateurs porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée des coopérateurs et qui ne peut être inférieur au plus élevé des deux taux suivants :

- taux du livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent
- taux du dividende attribué aux actions lors de l'exercice précédent

L'assemblée des coopérateurs peut décider des remboursements anticipés. |



### C) Risques attachés au titre offert à la souscription

*L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :*

- *Risque de perte totale ou partielle du capital investi ;*
- *Risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible ;*
- *Le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé.*

### D) Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

*La société est à capital variable et comprend un grand nombre d'actionnaires dont il n'est pas possible de connaître précisément la nature avant la fin de l'offre.*

	<b>Avant réalisation de l'offre</b>	<b>Après réalisation de l'offre</b>
<i>Nombre d'actions</i>	1893	3606
<i>Nombre d'actionnaires et part du capital détenu</i>	107 personnes physiques détenant 86,5 % du capital 6 personnes morales de droit privé détenant 13,5 % du capital	Indéfini

### V. - Relations avec le teneur de registre de la société

*Identité du teneur de registre de la société (émetteur ou son mandataire) :*

Nom : MICHARD Prénom : Martine  
Domicilié à : KINGERSHEIM  
Téléphone : 06 70 93 77 50  
Courriel : [gestion@energies-partagees-alsace.coop](mailto:gestion@energies-partagees-alsace.coop)

*Les copies des inscriptions aux comptes individuels des investisseurs dans les livres de l'émetteur pourront être délivrées par courriel aux personnes concernées.*

### VI. - Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet

*Non concerné*

## VII. - Modalités de souscription

Les bulletins de souscription sont recueillis soit par mail à l'adresse : [info@energies-partagees-alsace.coop](mailto:info@energies-partagees-alsace.coop) soit au format papier à l'adresse : 5 rue Bellevue 68130 ASPACH

Une attestation est envoyée au souscripteur après paiement par chèque ou virement bancaire.

Vous êtes invités à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre :

<https://www.energies-partagees-alsace.coop/wp-content/uploads/2020/09/Bulletin-de-souscription07.pdf>

<https://www.energies-partagees-alsace.coop/wp-content/uploads/2020/12/Bulletin-souscription-morale.pdf>

### A) Calendrier de l'offre

Date	Etapes clés
01/12/20	Dépôt du DIS et de l'ensemble de la communication à caractère promotionnel à l'adresse suivante <a href="mailto:depotdis@amf-france.org">depotdis@amf-france.org</a>
01/01/21	Ouverture de la période de souscription
01/12/21	Clôture de la période de souscription
AG 2022	Publication des résultats

Les investisseurs réalisent le paiement de la somme correspondant au montant de leur souscription dès leur souscription.

Les titres seront émis dans un délai raisonnable de 30 jours maximum après la souscription.